



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 20132156-0015

autorisant le laboratoire Biogéosciences , unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne , à effectuer des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 dans les rivières de la Martinique, par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 interdisant la pêche et la commercialisation des poissons et crustacés pêchés en eau douce.

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 11-04051 du 28 novembre 2011 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande d' autorisation de prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 adressée au service de la police de l'eau de la D.E.A.L. le 27 août 2013 par le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que cette demande - qui annule et remplace la demande similaire du 11 mars 2013 ayant fait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 26 mars 2013 - rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 20 novembre 2012 précité conformément à son article 2 ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté -lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et conditions de l'autorisation

Par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'université de Bourgogne, représenté par M. Paul ALIBERT, maître de conférences, est autorisé à effectuer du 15 décembre 2013 au 7 janvier 2014 des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique dans les rivières de la Martinique.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour la période de prélèvements projetée. Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée - 20 à 30 individus capturés sur une dizaine de sites par des moyens traditionnels, sans mise en oeuvre de pêche électrique - en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

Article 2 : Personnels et moyens utilisés

Les personnels et les moyens techniques mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective des prélèvements doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le permissionnaire n'en respecte pas les clauses et les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

13 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS